

CHARLES  
REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. au  
Louvre-lès-  
Paris, le 22.  
de Novem-  
bre 1359.

(a) *Mandement pour fixer le prix des Especes d'Or & d'Argent, & celui du Marc d'Argent, & pour faire fabriquer de gros Deniers blancs à l'Estaille.*

\* on pourroit  
lire aussi *puist.*

a *commencer.*

b à 48. *Pieces*  
au marc.

c *acquis.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, salut & dilection. Pourceque plusieurs Gens des bonnes Villes dudit Royaume Nous ont fait monstrer en eulx grièvement complaignant, que par la coulpe & deffault des Justiciers dudit Royaume de non faire crier & publier les Ordonnances solempnellement, que Nous avons faictes sur le fait & gouvernement des Monnoyes, & icelle tenir & garder en toutes ou en la greigneur partie d'icelles, plusieurs malicieus Changeurs, Marchans & autres Gens de plusieurs estatz, ont prins & mis, prennent & mectent toutes manieres de Monnoyes tant d'Or comme d'Argent faictes hors dudit Royaume, pour tel \* pris comme il leur plaist, & tellement que les Florins & autres Monnoyes d'Argent sont prinsez & mises pour trop plus grant pris en aucunes desdites Villes que es autres, si diversément que il n'est aucun qui se y puisse congnoistre, ne qui faiche comment <sup>a</sup> marchander, suppliant que sur ce vueillons pourveoir de remede convenable: favoir faisons que Nous desirans de tout nostre cueur le fait & gouvernement desdites Monnoyes venir & tenir en ung bon estat, par grant & bonne deliberacion eue avec nostre Conseil, avons voulu & ordonné, si comme il vous est apparu ou appaira par noz autres Lectres sur ce faictes, adressans aux Seneschaulx, Baillifz & Prevostz dudit Royaume, & par ces presentes voulons & ordonnons que depuis la publication de nostredite Ordonnance, les Royaulx d'Or fin que Nous avons fait faire & ferons, ne soient prins & mis que pour quarente solz tournois la piece; Et les blancs Deniers qui ont cours pour quinze deniers tournois la Piece, ne soient prins & mis que pour cinq deniers tournois & non pour plus, & toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent mises au marc pour Billon: Et que tantost & sans delay, l'en face faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, gros Deniers blancs à l'Estaille à quatre deniers de Loy dit Argent-le-Roy, & de quatre solz <sup>b</sup> de poix au marc de Paris, qui auront cours pour deux solz six deniers la Piece. Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent allayé à iceulx quatre deniers & au-dessus, onze livres dix solz tournois, & de tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceux quatre deniers de loy, onze livres tournois. Si vous mandons & à chacun de vous enjoignons estroicement que sans delay ces Lettres veuës, par toutes lesdites Monnoyes vous faciez faire iceulx gros Deniers blancs, du coing, poix & loy que dit est, en donnant aux Changeurs de chacun marc d'Argent les pris dessusditz, & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire comme bon vous semblera. Et là où vous verrez qu'il sera chose convenable à faire doubles tournois, si les faictes faire telz comme bon vous semblera selon le pié d'iceulx gros. Et ou cas que il conviendra mectre Cuivre en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit <sup>c</sup> quis & acheté à nioz despens. De tout ce faire à vous & à chacun devous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces Lettres. *Donné au Louvre-lez-Paris, le vingt-deuxiesme jour de Novembre, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent en son Conseil.

B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 44. *recto.*

Avant ce Mandement, il y a :

*Mardy 26.<sup>e</sup> jour de Novembre 1359. fu-*

*rent apportées unes Lettres ouvertes, de par Monsieur le Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois, adressant ausdits Generaulx-Maistres, desquelle la teneur s'ensuit.*

(a) *Mandement*